

# LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



- Définition d'une zone d'accélération (article L.141-5-3 du code de l'énergie et article 15 de la loi APER) :

« 1.- La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles **présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables** (...);

2° Elles **contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement** (...);

3° Elles sont **définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies** (...);

4° Elles **sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables**, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles **ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles** (...);

6° Elles sont **identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique** prévu à l'[article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme](#), afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables. »

- Zones jugées **préférentielles et prioritaires** et **pour chaque type d'énergie**
  - **Toutes les énergies renouvelables sont concernées** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...
  - **Règles d'instruction des autorisations** seront raccourcies et pour une durée de 5 ans.
- **Zones non exclusives** : des projets peuvent être autorisés en dehors
- Zones pouvant être incluses dans les documents d'urbanisme
  - Si ce n'est pas dans le PLUi : modifications simplifiées à faire
- Mécanismes financiers incitatifs :
  - Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones.
  - Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.
- **S'il y a des zones d'accélération**, les communes pourront alors identifier des **zones d'exclusion** sur leur territoire sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera autorisée.
- **Jusqu'au 31 décembre 2023 : les élus locaux sont invités à proposer des zones d'accélération**
- **Courant 2024 : possibilité de transmettre au fil de l'eau des nouvelles zones d'accélération**

# ZOOM SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION ENR

## Etapes de détermination des zones d'accélération

